



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 2023
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DE TOUS LES
VEHICULES SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-9, R411-18 et R 421-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et, notamment son article 11, relatif aux pouvoirs des préfets du département qui ont la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que le passage de la tempête Ciaran dans le Finistère, avec des vents supérieurs à 140 km/h dans les terres et à 170 km/h sur le littoral, s'est traduit par de très nombreuses chutes d'arbres et lignes électriques ou téléphoniques sur l'ensemble du réseau routier du Finistère ;

CONSIDÉRANT que les opérations de secours menées durant la nuit passée ont montré que les nombreuses chutes d'arbres et lignes électriques ou téléphoniques ont fini par paralyser les déplacements des services de secours, des forces de l'ordre et des gestionnaires des réseaux ;

CONSIDÉRANT que le retour à une situation opérationnelle du réseau routier est une priorité pour permettre aux services d'urgence et à la population de reprendre des déplacements normaux ;

CONSIDÉRANT les risques auxquels s'exposeraient les usagers de la route en empruntant le réseau routier en l'état ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que des renforts importants ont été mobilisés afin d'aider à un retour à la normale rapide et que la présence des usagers usuels de la route entraverait cette opération qui se veut rapide et efficace ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : La circulation de tout véhicule sur les routes nationales, départementales, communales et vicinales du Finistère est interdite à compter du jeudi 2 novembre 2023 à 05h30. Cette interdiction sera levée progressivement.

ARTICLE 2 : Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux services de santé et de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en intervention, aux agents des collectivités réquisitionnés ainsi qu'aux élus et personnels d'astreinte des collectivités et de l'État.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 4 : Le directeur interdépartemental des routes ouest, le président de la Région Bretagne, le président du conseil départemental du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique et les Maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a loop in the middle, positioned above the name Alain ESPINASSE.

Alain ESPINASSE